

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec – Initiative pour la restauration de traverses de cours d'eau sur les chemins à vocation faunique et multiressources, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63045

Gouvernement du Québec

### **Décret 261-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT la nomination de la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Laval le justifie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1033-2013 du 9 octobre 2013, madame Claudie Bélanger a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014, madame Claudie Bélanger a été désignée, à compter de cette date, juge responsable de la cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE les juges de la cour municipale de la Ville de Laval exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014 afin de nommer, à compter de cette date, la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de cette cour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Claudie Bélanger, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, soit nommée juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval;

QUE le présent décret ait effet depuis le 10 décembre 2014;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1115-2014 du 10 décembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63046

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Scott Hughes comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;